

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **PIICTO** (Plateforme Industrielle et d'Innovation Caban-Tonkin)

sise hébergée chez Solamat-Merex - Etablissement de Fos-sur-Mer -
Route du quai minéralier - 13270 FOS-SUR-MER,

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant, la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir favoriser les mutualisations entre les industriels présents sur cette zone, selon des logiques d'écologie industrielle et d'économie circulaire, et de permettre l'implantation et le développement d'autres acteurs industriels, dans une optique de compétitivité, d'attractivité territoriale et d'innovation économique.

Cette association regroupe naturellement les entités implantées dans le périmètre géographique de la Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin mais également des industriels hors plateforme comme TotalEnergies.

De même, d'autres structures telles que la CCIAMP, Région Sud PACA, la MAMP, CEA Tech, ADEME etc... sont adhérentes afin de contribuer à développer l'écologie industrielle.

L'association PIICTO, a notamment pour objet :

- d'accompagner le développement de synergies industrielles, la mutualisation de services, flux et projets entre industriels implantées sur le périmètre Caban Tonkin ;
- d'organiser la déclinaison opérationnelle de la réglementation PPRT appliquée aux plateformes industrielles, dans le cadre du PPRT Fos Ouest ;
- de préparer et accompagner l'accueil de nouvelles activités industrielles et innovantes en accord avec les missions du GPMM, les collectivités locales et les acteurs de l'attractivité ;
- d'être force de propositions en termes d'innovation réglementaire permettant un développement optimisé et densifié de la plateforme ;
- d'assister et représenter ses membres auprès de tout acteur institutionnel et/ou économique en relation avec la Plateforme Industrielle et d'Innovation du Caban Tonkin ;

- de favoriser et développer la compétitivité et le développement des activités industrielles et d'innovation déployées sur la Plateforme Industrielle et d'Innovation du Caban Tonkin, comme sur tout le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence en engageant et en accélérant des dynamiques et projets d'écologie industrielle, de décarbonation des activités industrielles en lien avec les acteurs clés du territoire, mobilisés dans le cadre de différents programmes communs (ex : ZIBAC-SYRIUS, etc.) ;
- de développer des liens et projets à forte valeur ajoutée avec des activités situées sur la ZIP de Fos (sidérurgie, raffinage, logistique, etc.) et avec des plateformes industrielles situées sur le territoire Aix-Marseille-Provence (Lavéra, Berre, La Mède, Gardanne) mais aussi avec des acteurs régionaux ou nationaux ;
- de contribuer à l'émergence et la mise en œuvre de projets structurants à l'échelle du territoire, et à terme favoriser l'émergence de structures de portage ad hoc, complémentaires à PIICTO, pour la mise en œuvre de ces projets spécifiques ;
- de soumissionner à tout appel d'offres émanant de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des groupements ou des entreprises publics dont l'objet est conforme à celui de l'Association.

Depuis 2015, cette dynamique de mise en œuvre de synergies a ainsi permis de générer à la fois des économies ou de nouveaux business pour les membres industriels. En termes d'innovation, ce sont actuellement près de 70 M€ de projets innovants (pilotes et démonstrateurs) qui sont en cours de réalisation sur ou en lien direct avec la plateforme.

Forte de ces premières réalisations, l'association PIICTO s'est dotée d'une feuille de route stratégique pour la période 2020-2025, axée autour de l'ambition de concilier dynamisme économique et excellence environnementale.

Enfin, en lien avec ses partenaires publics et privés, PIICTO assure le pilotage de SYRIUS (SYnergies Régénératives IndUstrielles Sud), le programme d'études de décarbonation qui fédère les principaux industriels et acteurs de la logistique de la zone industrialo portuaire de Marseille-Fos, du pourtour de l'Etang de Berre et du bassin de Gardanne, pour réduire à terme et de manière significative, les émissions de CO2 du territoire. SYRIUS est l'un des premiers lauréats de l'Appel à projets nationale ZIBAC (Zones Industrielles Bas Carbone), opéré par l'ADEME.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le budget total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 238 332 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole d'un montant de 35 000 €, représente 14,69 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus (indication de l'impact du projet sur l'enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mesure du possible) sont les suivants :

Indicateur d'évaluation 1 : Nombre de projets accompagnés et concrétisés (synergies, prospects, projets innovants)

Indicateur d'évaluation 2 : Evolution des impacts (CO2, etc.)

Indicateur d'évaluation 3 : Création éventuelle de valeur et/ou d'emplois

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association facilitera le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Métropole. Le refus de communication des pièces et le non-respect par l'association de ses obligations, se traduiront par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS À FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 € de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,**
- **Les indicateurs définis à l'article 5.3 dûment renseignés.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole :

- d'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente
Corinne RAMONBORDES

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE 1

Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ASSOCIATION PIICTO »



DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	41 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	40 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	112 332,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ademe PACA (Cadre EIT)</i>	47 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ademe nationale (réseau EIT ZIP)</i>	16 666,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	42 666,00 €
Locations mobilières et immobilières	5 000,00 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	6 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	5 000,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE	35 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	35 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	5 000,00 €	Territoire Marseille Provence	0,00 €
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	0,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	0,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	0,00 €
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	0,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	187 332,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	81 000,00 €
Rémunération du personnel	156 000,00 €	Autres produits de gestion courante	31 000,00 €
Charges sociales		Dont cotisations	50 000,00 €
Autres charges de personnel	31 332,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Produits exceptionnels	10 000,00 €
		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	

Charges financières		Reprises sur amortissements et provisions	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges exceptionnelles		Transfert de charges	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		SOUS TOTAL RECETTES	238 332,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	
SOUS TOTAL DEPENSES	238 332,00 €	Dons en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		TOTAL RECETTES	238 332,00 €
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	238 332,00 €		